



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 mai 2017  
Français  
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Cinquante-septième session  
Vienne, 9-20 avril 2018

## **Favoriser les débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue de l'élaboration d'une position commune des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

### **Document de travail établi par le Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique du Sous-Comité juridique**

1. À la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2016, le Groupe de travail du Sous-Comité sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a pris note de la proposition du Président de commencer à traiter de façon souple et pragmatique la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; étant donné les divergences de vues entre les États sur cette question, il importait de définir une vision commune et d'essayer de trouver un terrain d'entente de façon souple, en tenant compte de l'ensemble des points de vue et des opinions (A/AC.105/1113, annexe II, par. 5).
2. À la cinquante-sixième session du Sous-Comité, en 2017, le Groupe de travail a noté que, conformément à cette proposition, son Président établirait un document de travail, qui serait publié par le Secrétariat en tant que document officiel de l'ONU et envoyé aux États membres et aux observateurs permanents du Comité en 2017 (A/AC.105/1122, annexe II, par. 5).
3. Le présent document contient le document de travail établi par le Président du Groupe de travail en vue de favoriser les débats au sein du Groupe de travail à la cinquante-septième session du Sous-Comité, qui se tiendra en 2018, et de poursuivre les travaux visant à trouver un consensus sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

### **Examen de la limite verticale de la souveraineté de l'État**

4. L'établissement de la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique constitue une question juridique pertinente, avec des implications pratiques de l'espace aérien, les activités suborbitales et spatiales. Il faudrait par conséquent



réellement s'efforcer de trouver une solution juridique multilatérale dans un effort conjoint.

5. Le droit aérien et le droit de l'espace abordent la souveraineté territoriale des États de manière distincte. Conformément à la Convention relative à l'Aviation civile internationale de 1944, les États exercent une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de leur territoire. Par ailleurs, en vertu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967, l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet de revendications nationales de quelque type que ce soit.

6. On voit donc apparaître une contradiction: l'espace extra-atmosphérique constitue la frontière verticale des territoires nationaux qui, bien que finis, s'étendent de la surface de la Terre à une altitude indéterminée.

7. Les États membres du Comité ont le droit et le devoir de contribuer au développement du droit de l'espace, en présentant des initiatives *de lege ferenda*, le cas échéant. La délimitation de l'espace extra-atmosphérique mérite par conséquent d'être sérieusement examinée et évaluée dans un vaste effort international qui reconnaît qu'il est dans l'intérêt général de combler les lacunes juridiques indésirables.

#### **L'intégrité territoriale comme principe fondamental du droit international**

8. La souveraineté représente le pouvoir exclusif et indépendant d'un État par rapport à une population située dans une zone donnée. Par conséquent, un territoire clairement défini et délimité constitue un élément essentiel de l'État, car cela permet de déterminer les limites géographiques (physiques) du pouvoir souverain.

9. Les États n'exercent leur compétence complète que dans les limites de leurs territoires nationaux, sauf autorisation contraire d'autres États. Si on considère que les frontières sont les lignes où différents systèmes juridiques entrent en contact, l'existence de frontières mutuellement acceptées qui délimitent la souveraineté des États permet la coexistence des États et favorise les relations internationales pacifiques.

10. Conformément au droit international, les frontières nationales doivent être respectées par tous les États. Ce principe est reconnu dans la Charte des Nations Unies, qui prévoit que "tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" (art. 2, par. 4).

11. Sans une délimitation adéquate de la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, le principe d'intégrité territoriale ne peut être pleinement exercé et, s'agissant des activités spatiales et aéronautiques, le risque de conflits de compétence augmente considérablement.

#### **Absence de consensus au sein du Comité**

12. En ce qui concerne les débats au sein du Comité, le rapport du Secrétariat intitulé "Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" a été soumis au Sous-Comité juridique à sa quarante et unième session, en 2002 (A/AC.105/769 et Corr.1).

13. Ce document, qui devrait être régulièrement mis à jour, indique qu'au fil des ans, depuis que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a été inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique conformément à la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale de 1966, deux tendances principales se sont dessinées: l'une en faveur d'une délimitation claire de la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique selon des critères

scientifiques ou communément acceptés (approche fondée sur la notion d'altitude); l'autre considérant qu'une telle délimitation est inutile, voire impossible, et que par conséquent, les activités menées dans ces régions devraient être évaluées compte tenu de leurs objectifs respectifs (approche fonctionnelle).

14. Au cours des dernières décennies, plusieurs propositions visant à délimiter l'espace extra-atmosphérique ont été officiellement présentées au Sous-Comité juridique, sans obtenir un appui massif ou faire l'objet d'un consensus écrasant. Ainsi, la séparation entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique reposait, par exemple, sur l'établissement de la limite supérieure de la souveraineté nationale; sur la division de l'atmosphère en couches; sur l'altitude maximale des aéronefs en vol (théorie de l'espace aérien navigable), se fondant sur les caractéristiques aérodynamiques des instruments de vol (ligne de von Kármán); sur le périégée du satellite ayant l'orbite la plus basse; sur les effets gravitationnels de la Terre; sur le contrôle effectif; et sur la division de l'espace en zones.

15. L'absence de consensus sur une question juridique aussi importante a mené à une impasse au sein du Sous-Comité juridique, qui n'a pas été en mesure de trouver une solution adéquate pour résoudre cette question, malgré tous les efforts déployés par le Groupe de travail spécialement créé en 1984 pour examiner la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, conformément à la résolution 38/80 de l'Assemblée générale de 1983.

#### **Initiatives unilatérales en matière de délimitation**

16. En l'absence d'une réglementation internationale appropriée, des propositions unilatérales de délimitation devraient être présentées dans le cadre de la législation nationale. Il faut reconnaître que la limite verticale de la souveraineté nationale par rapport à l'espace aérien ou à l'espace extra-atmosphérique a déjà été traitée d'une manière ou d'une autre à travers des réglementations nationales de plus en plus nombreuses. Ces réglementations nationales qui prévoient, même indirectement, une délimitation claire de l'espace aérien national, utilisent divers critères, allant d'une altitude relativement basse au-dessus du niveau moyen de la mer, englobant l'espace aérien navigable, à des limites d'une altitude très élevée, s'étendant même au-delà de certaines orbites terrestres les plus précieuses.

17. Par conséquent, on peut raisonnablement conclure que la limite verticale de la souveraineté de l'État, lorsqu'elle a été établie au niveau national, tend à favoriser les intérêts locaux et nationaux et varie souvent de par sa nature et sa portée.

18. Une solution multilatérale doit être privilégiée pour délimiter l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de l'importance juridique de la question, sans négliger les aspects politiques inhérents et les données scientifiques. Les solutions universelles en matière de délimitation devraient toujours prévaloir sur les solutions locales et unilatérales.

#### **Vers une délimitation multilatérale, envisageant des droits de passage**

19. La position officielle est donc de considérer que la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique se situe à 100 km au-dessus du niveau moyen de la mer, limite qui doit être établie par un instrument international prévoyant la réglementation des droits de passage pour les objets spatiaux lors du lancement et de la rentrée, à condition que les activités spatiales soient menées à des fins pacifiques, conformément au droit international et dans le respect des intérêts souverains de l'État ou des États territoriaux concernés.

20. Il est nécessaire d'établir clairement une norme légale de l'altitude de la limite entre l'espace aérien, qui relève de la souveraineté exclusive de l'État, et l'espace extra-atmosphérique, qui, conformément au droit international, est considéré comme un territoire international.

21. La limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique doit être tracée à une altitude arbitraire, déterminée par un instrument international, de préférence un traité, pour garantir la sécurité juridique des activités spatiales et aéronautiques. La norme de 100 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer est préconisée, et cette proposition repose sur l'opinion d'universitaires, mais aussi des délégations au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Conférence du désarmement. Cette altitude se situe dans une zone singulière où la portance aérodynamique diminue pour atteindre des seuils critiques et les périgées les plus bas réalisables par des objets spatiaux en orbite peuvent être raisonnablement identifiés.

22. Certes, les activités spatiales ne sont pas menées exclusivement dans l'espace extra-atmosphérique. Pour atteindre une orbite et revenir sur la Terre, les objets spatiaux doivent parfois survoler l'espace aérien d'un pays étranger, ce qui soulève des questions délicates d'ordre juridique et politique. Il est par conséquent préconisé d'élaborer une réglementation internationale régissant les droits de passage d'objets spatiaux, applicables pendant le lancement et la rentrée dans l'atmosphère, qu'elle soit ou non contrôlée.

23. Le passage est accordé chaque fois que l'activité spatiale est considérée comme pacifique, conformément aux normes spécifiques; l'intérêt supérieur de l'État territorial et de la communauté internationale serait ainsi respecté. En d'autres termes, le passage à travers l'espace aérien national n'est pas considéré comme pacifique s'il est effectué en violation du droit international, ne tient pas compte de la souveraineté de l'État territorial ou pose des risques injustifiés pour la population locale ou l'environnement.

#### **Proposition**

24. Le Groupe de travail pourrait envisager, au vu des arguments susmentionnés, d'établir la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique à 100 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, avec un régime spécial applicable au lancement et à la rentrée des objets spatiaux, en tenant compte en particulier des objets aérospatiaux et des vols suborbitaux.

25. Ce régime spécial envisagerait des droits de passage par l'espace aérien national pour les activités spatiales chaque fois qu'elles seraient jugées pacifiques, conformes au droit international et respectant les intérêts souverains de l'État ou des États territoriaux concernés.

26. Les activités spatiales ne sont pas menées exclusivement dans l'espace extra-atmosphérique. Pour atteindre une orbite et revenir sur la Terre, les objets spatiaux doivent parfois survoler l'espace aérien d'un pays étranger, ce qui suscite des questions délicates d'ordre juridique et politique. Il est par conséquent préconisé d'élaborer une réglementation internationale régissant les droits de passage d'objets spatiaux, applicables pendant le lancement et la rentrée, qu'elle soit ou non contrôlée.

27. Le passage sera accordé chaque fois que l'activité spatiale est considérée comme pacifique, conformément aux normes spécifiques, respectant ainsi l'intérêt supérieur de l'État territorial et de la communauté internationale. En conséquence, le passage à travers l'espace aérien national n'est pas considéré comme pacifique s'il est mené en violation du droit international, ne tient pas compte de la souveraineté de l'État territorial ou pose des risques injustifiés pour la population locale ou l'environnement.

#### **Observations finales**

28. Grâce à une rédaction soignée impliquant la communauté internationale et le Comité, il est possible d'établir multilatéralement une réglementation appropriée dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

29. Par ailleurs, l'élimination d'une importante lacune juridique en droit international permettra de réduire au maximum le risque de différends internationaux, ce qui contribuera à préserver la paix entre les nations.

30. La position défendue dans le présent document rend hommage aux propositions passées, mais englobe également certains éléments conciliants pour tenir compte des divers points de vue présentés par les délégations au Sous-Comité juridique.

31. Il est évident que ce n'est qu'en recherchant un compromis et un terrain d'entente entre les divers points de vue qu'il est possible de clarifier les règles internationales applicables aux activités humaines dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

---